

INFORMATIONS GENERALES

■ PHENOLOGIE

Les **chardonnays** sont en moyenne au stade 09 (jeune pousse verte bien visible) au stade 10 (écartement des feuilles).

■ METEO

Prévision pour les 7 prochains jours à Avize (issu du portail météo du comité champagne)

Aujourd'hui	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi
						
17 °C	19 °C	17 °C	21 °C	24 °C	20 °C	18 °C
3 °C	5 °C	5 °C	4 °C	6 °C	12 °C	12 °C
0.0 mm	0.0 mm	0.0 mm	0.0 mm	0.0 mm	11.2 mm	8.5 mm

Aucune pluie survenue durant les 7 derniers jours.

Les prévisions des 7 prochains jours montre des températures minimales fraîches (aux alentours des 5°C) mais pas d'inquiétude pour les geler de printemps.

De la pluie est à prévoir à partir de dimanche 13 avril et continuera toute la semaine prochaine.

■ MANGE-BOURGEONS

Les bourgeons sont au stade 09 (pointe verte visible). C'est le stade de fin de sensibilité pour ces derniers donc plus d'inquiétude par rapport aux mange-bourgeons et leurs dégât potentiels.

Pour rappel, le seuil d'intervention est de 15 % des ceps avec au moins un bourgeon détruit.

De plus, ce seuil est à relativiser étant donné le faible impact sur le rendement malgré ce seuil atteint.

■ MILDIOU (source : Comité Champagne)

Les conditions météorologiques actuelles ne sont pas propices à une évolution rapide du mildiou. En effet, nous avons eu pour le moment un climat sec et beaucoup moins humide que la campagne 2024. Dans l'avertissement viticole de la semaine dernière, il fallait encore 5 à 6 jours pour atteindre la maturité des œufs.

Pour rappel, le début de la protection démarre quand :

- La maturation des œufs au laboratoires est acquises.
- Le stade végétatif est réceptif : éclatement du bourgeon.
- Des pluies d'au moins 2 mm et des température moyenne journalière de 11 °C sont enregistrées.

Compte de la situation actuelle et à venir, les premières applications anti-mildiou ne devrait pas débuter avant le week-end de pâques.

■ OÏDIUM

Les applications anti-oïdium seront à positionner au plus tôt au stade 3 à 4 feuilles dans les parcelles à historique et dans les secteurs sensibles.

■ ARRACHAGE JAUNISSE

Pour rappel, la date limite d'arrachage des ceps marqués par rubalise considéré comme jaunisse était le 31 mars 2025. Une tolérance est appliquée jusqu'au 30 avril 2025. Il n'est donc pas trop tard pour le moment.

Pour les ceps ayant eu un résultat positif à la Flavescence dorée, la DRAAF et le Comité Champagne effectue des contrôles dans les parcelles concernées.

■ INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vous trouverez en pièce jointe un programme prévisionnel de traitement 2025, tenant compte des dernières évolutions réglementaires et connaissance sur les produits phytopharmaceutiques.

La première réunion aura lieu le mercredi 23 avril à 17h30 à la coopérative la Laborieuse au Mesnil-sur-Oger (22 rue de la Côte).

Dès que la protection phytosanitaire sera mise en place et afin de respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles, pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire. Pour cette tournée, nous passons le lundi de chaque semaine (si le lundi est férié la tournée aura lieu le mardi).

Vous pouvez les communiquer soit par SMS ou soit par mail (informations en haut de page) en communiquant votre nom et le nom de la parcelle. Merci d'avance.

OBSERVATIONS

Date d'observation : 08/04/2025				
COMMUNE	LIEU-DIT	CEPAGE	Stade phénologique (BBCH)	Mange-Bourgeons
Le Mesnil sur Oger	Les musettes Tonio	Chardonnay	9	0%
	Les Jeampriins	Chardonnay	9	13%
	Bois Moret	Chardonnay	9	4%
	Les longues roies sud	Chardonnay	9	12%
	Les hautes mottes ouest	Chardonnay	9	3%
Oger	Rougemont	Chardonnay	9	4%
	Les Champs Néron	Chardonnay	9	0%
	La goutte d'or	Chardonnay	9	4%
	Les tartellettes	Chardonnay	9	3%
	Rosignol	Chardonnay	9	10%
Grauves	Les hautes gouttes d'or	Chardonnay	9	12%
	Les gouttes d'or	Chardonnay	5	5%
	Les grandes ruelles	Chardonnay	9	9%
Cramant	Les marées chaudes	Chardonnay	9	12%
	Les fromattes	Chardonnay	9	3%

* Toutes les parcelles observées sont des parcelles de chardonnay

** Parcelle ni taillée ni installée

CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

Maladies Ravageurs	Stratégie de protection : Aucune parcelle n'a atteint le seuil critique des 15% de cep touchés. De plus, nous sommes actuellement au stade 09 (pointe verte visible) qui signifie la fin de sensibilité aux manges-bourgeons.
	Conseil Viticulture Raisonnée et Biologique : Aucune intervention n'est à prévoir.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401. Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus et de l'avertissement viticole n°360 du 01/04/2025. Ces conseils ne sont pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :



L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

Informations réglementaires produits : Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata. Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARCELLES et AGREGO, avec une mise à jour hebdomadaire.

	MESURES ALTERNATIVES	FICHE CEP VITI
MANGE-BOURGEONS	Adaptation des doses à la végétation	Fiche N°8
	CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	ACTIONS CEPP
MANGE-BOURGEONS	Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle	2018-039

Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :

Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.

Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.

Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code la santé publique).

Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.

En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.